

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2022**

Délibération
n°2022.05.072

**Mise en œuvre de la
politique d'action sociale
en faveur du personnel :
délibération cadre fixant
ses modalités et
détermination du mode
retenu**

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2022

Secrétaire de Séance : Françoise COUTANT

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à François ELIE, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Jacky BONNET à Serge DAVID, Jean-François DAURE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Vincent YOU, Sophie FORT à Gérard LEFEVRE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Fabrice VERGNIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Corinne MEYER, Sylvie PERRON, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.05.072**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL :
DELIBERATION CADRE FIXANT SES MODALITES ET DETERMINATION DU MODE RETENU**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « *améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance, de la restauration et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles* ».

La loi, dans le respect du principe de libre administration, confie à chaque collectivité le soin de déterminer les actions qu'elle entend mener dans le cadre de l'action sociale, leurs principes, montants et modalités de mise en œuvre.

Il appartient donc à GrandAngoulême de déterminer la politique d'action sociale qu'elle souhaite proposer à ses agents, véritable source d'attractivité, d'amélioration des conditions de vie au travail et de développement du lien social, en fixant le type d'actions à mener, le montant des dépenses à engager et les modalités de mise en œuvre (nature des prestations, agents bénéficiaires, conditions d'attribution), ainsi que le mode de gestion retenu.

Les principes directeurs que GrandAngoulême retient pour sa politique d'action sociale sont les suivants :

- **Solidarité** : favoriser le lien social et participer à la lutte contre toute forme d'exclusion, et renforcer cette solidarité en améliorant la gestion de certaines aides et de certains droits.
- **Équité** : afin de lutter contre les inégalités de fait, concentrer une partie des actions vers les agents en difficulté.
- **Égalité** : l'équité ne doit pas pour autant faire oublier la nécessité de garantir l'égalité de traitement des agents et l'égalité d'accès aux prestations et services.
- **Déontologie** : cela passe par le respect des droits de la personne et le secret professionnel. Chaque dossier doit être traité de façon à garantir la dignité de l'agent et la confidentialité, garante d'une relation professionnelle et de confiance.
- **Transversalité** : la politique d'action sociale en faveur des agents peut être mise en œuvre par plusieurs services ou organismes extérieurs. La transversalité, le travail partenarial et l'échange d'informations sont indispensables. De même, GrandAngoulême veillera à une mise en œuvre cohérente des différentes politiques en lien avec les ressources humaines dont, notamment, les politiques d'action sociale et de santé et sécurité au travail.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a décidé d'assurer les modalités de mise en œuvre de son action sociale directement pour certaines prestations et d'en confier une grande partie à l'association Comité d'action sociale du personnel(CAS).

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de GrandAngoulême, le CAS est appelé plus particulièrement à :

- **améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille**, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance, de la restauration, des loisirs et des vacances ;

- **faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale** à tous les moments de la vie et de la carrière ;

- **motiver et valoriser les agents** en créant des conditions attractives et en participant au développement du lien social.

Une convention triennale a pour objet de définir le détail de l'exercice de cette mission confiée au CAS pour les années 2022 à 2024.

Vu la loi 13 juillet 1983 et son article 9, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et son article 88-1 modifié par l'article 70 de la loi du 19 février 2007 confiant aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics le soin de fixer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de service, ou une association du personnel locale,

Vu la délibération n°310 du 15 octobre 2015 modifiée par la délibération n°388 du 5 décembre 2019 autorisant la signature d'une convention pour la protection sociale complémentaire pour les agents communautaires,

Vu la délibération n°389 du 5 décembre 2019 fixant les modalités de maintien du régime indemnitaire pour les agents communautaires, notamment en arrêt de travail pour raison de santé,

Vu la délibération n°343 du 18 octobre 2018 attribuant une participation financière pour la prise en charge totale de l'abonnement annuel au réseau de bus Möbius-STGA,

Vu l'avis du comité technique du 6 avril 2022,

Je vous propose :

D'APPROUVER les dispositions cadre détaillées en annexe définissant les conditions d'octroi réglementaires ou propres à GrandAngoulême, générales et particulières de versement des aides et prestations d'action sociale en faveur des agents communautaires.

DE CONFIER une partie de leur mise en œuvre à l'association **Comité d'action sociale** (CAS) du personnel de GrandAngoulême conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

DE PRECISER qu'annuellement une délibération distincte sera prise par l'assemblée délibérante pour fixer le montant de la subvention allouée à ces aides et prestations.

D'AUTORISER Monsieur le président ou toute personne dûment habilitée à signer tous actes découlant de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
01 juin 2022	01 juin 2022

ANNEXE à la délibération cadre fixant les modalités de mise en œuvre de la politique sociale de GrandAngoulême

A. Les agents bénéficiaires :

GrandAngoulême verserait des aides et prestations sociales aux agents en activité relevant de son périmètre et ainsi définis : agents de droit public, sur emploi permanent ou non permanent, fonctionnaires ou agents non titulaires, collaborateurs de cabinet, occupant dans la collectivité un emploi dont ils tirent leurs ressources principales mais aussi agents de droit privé*, quelle que soit la nature du contrat (apprenti, contrat d'insertion, stagiaires gratifiés et service civique,...).

Une durée de présence d'au moins 6 mois cumulés est requise pour les agents non permanents pour bénéficier des aides et prestations. De plus, l'instruction de l'aide et la décision d'attribution doivent intervenir durant le contrat.

D'autres personnes non visées au précédent alinéa peuvent bénéficier de certaines formes d'actions :

- Les conjoints et enfants à charge des bénéficiaires suscités, tant qu'ils sont rattachés à leur foyer fiscal
- Les retraités communautaires, à l'exclusion de prestations en numéraire et lorsque le nombre des places proposées n'a pu être attribué à des agents actifs.

*Y compris les agents de droit privé soumis à convention collective n'incluant pas de prestations d'action sociale propres

B. Les conditions d'attribution :

Pour permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations en matière d'action sociale mais aussi pour faciliter la mise en œuvre par la structure gestionnaire retenue, les conditions d'attribution suivantes sont définies :

- La non-réduction de l'aide ou de la prestation selon la quotité de temps de travail

Le montant des aides et prestations reste identique quelle que soit la quotité de temps de travail (temps plein ou partiel ou temps complet ou non complet) sans réduction de l'aide ou de la prestation.

- Le statut de l'agent au moment de l'instruction ou du versement de l'aide ou prestation

Sauf dispositions expresses pour certaines prestations, les agents pouvant recevoir ces aides et prestations doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition au sein de la collectivité au moment de l'instruction et de la décision d'attribution.

- Les règles de non-cumul

Il n'est pas appliqué de règles de non-cumul entre les aides légales et les aides ou prestations versées par l'employeur, notamment sur la prestation concernant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de moins de 20 ans dont l'attribution est conditionnée par la perception de la prestation légale versée par la Caisse d'Allocation Familiale.

Les aides et prestations versées sont allouées indifféremment à l'un ou l'autre des parents, ou responsable légal, en aucun cas à plusieurs personnes, de manière cumulative.

- Le montant des aides et prestations

Les aides et prestations ont un montant de référence indexé à la circulaire annuelle interministérielle d'action sociale à réglementation commune ou ont un montant voté par l'assemblée délibérante ou encore décidé, après validation de l'administration (DRRA), par la structure gestionnaire désignée pour ce qui la concerne, précisé pour chaque aide ou prestation concernée.

- Plafonnement de l'aide ou de la prestation versée

Pour certaines aides ou prestations, le montant versé ne peut excéder le montant de la dépense réellement engagée par l'agent déduction faite d'autres aides préalablement reçues, légales ou facultatives, sur production des pièces justificatives.

- Participation du bénéficiaire et conditions de revenus ou situation familiale

Selon la nature des aides ou prestations versées, la participation des bénéficiaires sera requise ou pas, et dépendra de leur situation familiale et de revenus ou pas. Cela fera l'objet de conditions particulières.

- Les cotisations sociales et contribution sociale généralisée (CSG) ou contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Pour les agents affiliés à la CNRACL et soumis à un régime spécial de sécurité sociale, les prestations d'action sociales susceptibles de leur être versées ne sont assujetties à aucune cotisation de sécurité sociale ou retraite, à l'inverse des agents relevant du régime général, fonctionnaires effectuant moins de 28 heures dans la collectivité employeur, et agents non titulaires.

Les prestations d'action sociale versées à titre facultatif sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

C. Les prestations et aides versées par GrandAngoulême

L'action sociale que GrandAngoulême choisit d'instaurer au profit des agents communautaires revêt plusieurs formes.

La communauté a décidé d'en exercer certaines directement et d'en confier la gestion à un ou des partenaires intermédiaires comme suit :

C.1. Les prestations et aides versées directement par GrandAngoulême

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Les conditions particulières de cette allocation sont les suivantes :

L'agent doit toujours en faire la demande, par courrier simple avec les justificatifs demandés.

- Agent dont :

o le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH).

o le ou les jeunes adultes sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

- Elle n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent, y compris les week-ends et vacances scolaires, dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et frais d'internat par l'assurance maladie ou l'aide sociale.

- Elle est fractionnée au prorata du temps passé au foyer si l'enfant revient les weekends et /ou vacances et est payée en une seule fois en fin d'année scolaire.

- Elle est versée mensuellement à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée et peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
- Elle est versée à terme échu.

L'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle la demande de prestation auprès de l'employeur et la demande d'allocation auprès de la MDPH auront été effectuées.

Le montant mensuel 2022 est 167,54 euros et est indexé à la circulaire annuelle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

- Maintien du régime indemnitaire en cas de maladie

Soucieuse de garantir une sécurisation salariale des agents, notamment en cas de maladie, GrandAngoulême a décidé, par délibération n°389 du 5 décembre 2019, de maintenir le versement de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) dans les proportions du traitement pour l'absence des agents pendant les congés annuels, congé de maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service, congé maternité, paternité, accueil ou adoption d'un enfant et congé bonifié.

- Participation employeur à la complémentaire sur les risques santé et prévoyance

Afin de favoriser la couverture sociale complémentaire de ses agents, GrandAngoulême a signé une convention de participation portant sur les risques santé et prévoyance. Elle permet, aux agents qui le souhaitent, de bénéficier d'une participation financière modulable, selon les risques, en fonction de l'indice de l'agent, de la composition familiale et du niveau de garantie retenu en application des dispositions de la délibération n°310 du 15 octobre 2015 modifiée par la délibération n°388 du 5 décembre 2019.

- Participation employeur à l'abonnement annuel au réseau de bus Möbius-STGA

Par délibération n°343 du 18 octobre 2018, GrandAngoulême a décidé de favoriser l'usage des transports en commun en complétant à 100% la participation légale de 50% du prix d'un abonnement au réseau de bus Möbius-STGA. Ainsi, tout agent communautaire peut bénéficier de la gratuité d'accès à ce réseau.

Par ailleurs, grâce à l'adoption de son plan de mobilité employeur en janvier 2022, GrandAngoulême permet à tous ses agents de bénéficier d'une réduction de - 15% sur l'ensemble des offres tarifaires des abonnements de la STGA (bus, vélo,...).

- Adhésion à un service d'assistance sociale

En vue de favoriser l'harmonie entre vie professionnelle et vie familiale, GrandAngoulême a décidé de participer à l'accompagnement social des agents communautaires confrontés à des difficultés pouvant compromettre leur équilibre physique, psychologique, moral ou financier, dans les domaines du logement, de la vie familiale, la santé, le budget ou du travail, en adhérant à un service d'assistance sociale.

En collaboration étroite avec la direction des ressources humaines et la structure gestionnaire retenue pour gérer l'action sociale, le service d'assistance sociale conduit des actions individuelles dans un contexte pluridisciplinaire.

- Sponsoring sportif, culturel ou de loisirs

Dans le domaine des prestations de loisirs, culture et sport, GrandAngoulême participe à des actions de soutien à certaines manifestations, en contribuant financièrement au droit d'inscription, en attribuant du matériel ou des équipements (tee shirt, casquettes,...).

Par ailleurs, toute association du personnel à vocation sportive, culturelle ou de loisirs devra solliciter la communauté en vue d'un éventuel conventionnement.

C.2. Les prestations et aides versées par la structure gestionnaire retenue

GrandAngoulême a décidé de confier la gestion de l'action sociale qu'elle définit à l'association **Comité d'action sociale (CAS)** du personnel de Grand Angoulême.

Consciente que l'action sociale constitue un véritable levier d'attractivité et de gestion des ressources humaines, GrandAngoulême a décidé d'intervenir dans les domaines ci-dessous, offrant ainsi à ses agents une large gamme des prestations d'action sociale, de nature à les accompagner tout au long de leur parcours au sein de la communauté et favoriser le lien social :

- Evènements familiaux : mariage – Pacs ; naissance ou adoption – Secours obsèques,
- Evènements professionnels : prime des médailles – prime au départ à la retraite,
- Enfance : CESU - accueil petite enfance – centre de loisirs et d'activités sans hébergement – séjours parascolaires – colonies – aide à la rentrée scolaire,
- Aides – vacances : centre de vacances / séjours ski, linguistiques, éducatifs, maisons familiales et VVF – locations gîtes, résidences mobiles, campings, hôtels – vacances famille, vacances enfants handicapés – allocation aux parents pour séjour en maison de repos pour enfants handicapés,
- Chèques vacances, chèque Lire, chèque Disque, chèque Culture – participation à l'adhésion annuelle à un club pour des activités de loisirs, sport, culture, extra scolaires et extra professionnelles,
- Participation à la restauration des agents, stagiaires gratifiés > 6 mois au sein d'un restaurant administratif ou inter-administratif ou du secteur privé, conventionné sur un repas type au tarif fixé par convention,
- Organisation d'un arbre de Noël : journée d'animations avec un goûter et distribution de cadeaux aux enfants jusqu'à 14 ans,
- CESU aide à la personne,
- Prêts remboursables : aide à la construction, acquisition ou amélioration du logement principal – santé (prothèses auditives, dentaires et optiques) - acquisition de véhicule - financement d'études supérieures et prêt personnel : pour ce dernier, le versement est fait à l'issue d'une évaluation sociale préalable réalisée par le service d'assistance sociale qui motive les montants versés,
- Billetteries diverses – carte CEZAM – carte partenaires CE,
- Location Mobil home, nuitées et offres de vacances,

L'ensemble des prestations de GrandAngoulême délivrées par le CAS ainsi que leurs modalités d'attributions sont précisés dans la **revue du CAS** remise à jour annuellement après validation de GrandAngoulême (DRRA).

Les prestations sont attribuées en fonction d'un quotient familial calculé comme suit : dernier revenu fiscal de référence et divisé par le nombre de parts fiscales.

Certaines prestations sont attribuées également en fonction de la composition familiale.

D. Le financement

Sur présentation d'un programme prévisionnel d'actions, cette association reçoit une **subvention annuelle** de la part de GrandAngoulême dont les modalités de versement et de contrôle d'activité font l'objet d'une **convention triennale** approuvée par l'assemblée délibérante.